

CONDITIONS GENERALES sa ADRAMAT - PROFESSIONNELS

1. APPLICATION : Les présentes conditions générales forment le contrat liant les parties quant à la location d'une ou plusieurs salles au sein du « Palais de Plume », Rue Haute, 8 à 1640 Ittre, à l'exclusion de conditions propres au client. Il ne sera admis aucune dérogation aux présentes conditions générales, sauf accord écrit d'ADRAMAT. L'absence de mise en œuvre d'une clause établie dans les présentes conditions générales ne peut être interprétée comme une quelconque renonciation d'ADRAMAT à s'en prévaloir.

2.

2. OFFRE – COMMANDE – MODIFICATIONS : Toute offre émanant d'ADRAMAT doit, pour être valable, faire l'objet d'une stipulation écrite dans le chef d'ADRAMAT. ADARAMAT ne pourra être considérée comme engagée par l'offre que pour autant qu'elle ait réceptionné l'accord du client quant aux termes de l'offre émise et que l'acompte demandé ait été réglé par le client. En toute hypothèse, les prix contenus dans l'offre ne sont plus valables si l'offre n'a pas été acceptée par le client dans un délai de quinze (8) jours à dater de la date mentionnée dans ladite offre. L'offre s'entend eaux, fluides et alimentation et distribution électriques inclus. L'offre comprend l'accès aux lieux suivants : la ou les salle(s) proposée(s) au client, le vestiaire, les toilettes, le parking et le jardin d'ADRAMAT. L'offre n'inclut pas location éventuelle de matériel (vaisselle, couverts, ...), laquelle se fait sous la seule et entière responsabilité du client et à l'entière décharge d'ADRAMAT. L'offre n'inclut pas plus une indisponibilité supplémentaire des lieux pour ADARAMAT, en relation avec des jours de montage à réserver à l'événement du client, laquelle indisponibilité sera facturée, par jour, au taux de la location. L'offre est calculée au regard du nombre de participants à l'événement, tels qu'annoncés par le client. Toute modification intervenant après l'acceptation de l'offre par le client devra être transmise à ADARAMAT, par écrit, au plus tard quinze (15) jours avant le début de l'événement, étant entendu qu'ADARAMAT se réserve, dans ce cas, le droit de modifier, en conséquence, ladite offre acceptée, notamment au niveau de la salle ou des salles louée(s). Enfin, une augmentation éventuelle du prix des matières premières ou du matériel, qui interviendrait entre l'offre acceptée et l'exécution de la prestation y reliée, donnera automatiquement lieu à un réajustement des prix qui ne sont établis que sous cette réserve expresse, sans que cette augmentation ne puisse cependant excéder 25% du montant de ladite offre acceptée. Dans le cas où la location comprendrait également des prestations de services, le client donne mandat exprès à ADARAMAT d'engager, dans le cadre d'un contrat de louage d'entreprise, le personnel auxiliaire nécessaire à la prestation et ce, aux conditions stipulées à la commande. Le client déclare exonérer ADARAMAT de toute responsabilité quelconque dans le cadre de ce mandat et la garantir contre toute action qui pourrait être intentée contre elle par un membre du personnel auxiliaire auquel il aurait été fait appel.

3. PRIX – ACOMPTÉ – RETARDS : Un acompte de 50% est à réglé par le client au moment de la réservation de la salle ou des salles, 40 % supplémentaire de l'import de la commande est réglé au plus tard 10 jours ouvrables avant l'événement. Le décompte définitif de l'événement, tenant compte de toute augmentation (suppléments non encore prévisibles), sera notifiée au client dans les dix (10) jours ouvrables après l'événement. Les parties conviennent expressément qu'une facture non valablement contestée dans les huit (8) jours de la date de la facture, par courrier recommandé, sera considérée comme dûment acceptée. Sauf stipulation contraire écrite, tout paiement au profit de la société se fait au comptant. La facture constitue mise en demeure et est payable au siège d'ADARAMAT. Tout retard de paiement porte de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux de 8 % par an, chaque mois entamé étant compté pour un mois entier. Il est de plus expressément convenu qu'en cas de non-paiement d'une facture à son échéance, les montants impayés seront majorés de 10 % avec un minimum de 150 € de plein droit et sans mise en demeure préalable, à titre d'indemnité forfaitaire pour le préjudice subi. Tout rappel de paiement généralement quelconque d'ADARAMAT aux fins de récupération de sa créance sera facturé 25 € au client auquel ce rappel est destiné, et ce, à titre de participation forfaitaire dans les frais administratifs d'ADARAMAT. Le défaut de paiement à son échéance d'une seule facture confère le droit à ADARAMAT de résilier tout autre contrat en cours avec le client et rend immédiatement exigible le paiement de toute autre facture. Lorsque le crédit du client se détériore pour l'une ou l'autre raison, ADARAMAT a le droit, même après exécution partielle d'un contrat, d'exiger dudit client les garanties nécessaires en vue de cautionner les engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne le droit à ADARAMAT de résilier tout ou partie du contrat et ce, aux torts du client. Aucune réclamation ou contestation du client n'autorise la suspension des paiements au profit d'ADARAMAT. Des frais administratifs de cinquante euros (50 €) seront appliqués en cas de modification des coordonnées de facturation par le client après émission de la facture et en cas de demande de plan de paiement. Ces frais sont dus par tranche de paiement mise en place.

4. ETAT DES LIEUX : La ou les salles louée(s) par ADARAMAT, tout comme le mobilier et les toilettes sont réputés être en parfait état et fonctionnels au moment de l'entrée en jouissance du client. Si le client le souhaite, un état des lieux pourra être établi contradictoirement avant la mise à disposition des lieux loués tandis qu'un procès-verbal de récolement sera signé à la fin de la période de location. En cas de désaccord sur l'existence et l'évaluation de dommages dont le client est responsable, les parties s'en remettent à la décision d'un expert, tel que renseigné au contrat liant les parties et à couvrir à frais commun.

5. DESTINATION – SOUS-LOCATION : Le client ne pourra changer la destination des lieux loués que moyennant le consentement exprès et préalable d'ADARAMAT. Toute sous-location de la salle ou des salles louée(s) par le client est interdite.

6. OCCUPATION DES LIEUX LOUES : Le client veille à ce que les lieux loués soient occupés en bon père de famille. Le client est responsable de toute détérioration ou dégradation qui pourrait survenir tant à l'intérieur, à l'extérieur, qu'aux alentours de l'immeuble ou au matériel loué, que ces dégradations ou détériorations soient le fait personnel ou non du client, et ce, pendant toute la durée de la location des lieux jusqu'à maximum deux heures du matin, et aux autres moments où le client aurait été autorisé à se rendre dans les lieux, notamment pour l'entreposage et démontage du matériel.

Il est interdit d'agrafer ou clouer des affiches, calicots ou autres choses sur les murs, portes, sol et mobiliers mis à la disposition du client. ADARAMAT décline toute responsabilité quant aux vols, accidents matériels ou corporels dont le client ou les participants à l'événement seraient victimes tant à l'intérieur, à l'extérieur, qu'aux alentours des lieux loués. La police d'assurance bris de vitres et incendie d'ADARAMAT

prévoit un abandon de recours en faveur du client qui ne doit pas souscrire lui-même une assurance.

7. RESPONSABILITES : Toute manifestation dans les lieux loués se déroule sous la seule responsabilité du client envers tous tiers généralement quelconques et notamment envers toutes autorités ou administrations, tant publiques que privées, en ce compris les droits d'auteur éventuellement dus à la SABAM ou à REMUNERATION EQUITABLE. ADARAMAT ne pourra être rendue responsable de l'interruption totale ou partielle de l'éclairage électrique, pour tous motifs incontrôlables par ADARAMAT, ou dépassant les charges admissibles de ses installations, qui rendrait la manifestation impossible ou entraverait celle-ci de quelque façon que ce soit, ni de l'incendie, ni des dégâts des eaux, ni du vol, de la perte ou des dégradations quelconques occasionnés aux objets et meubles déposés par les organisateurs dans les salles et leur dégagement, décors, ornements florales et accessoires y compris, le cas de faute grave excepté. Le client, tant en son nom qu'au nom et pour compte des participants à l'événement pour lesquels il se porte fort, renonce à tout recours qu'il serait éventuellement en droit d'exercer contre ADARAMAT, ainsi que contre les personnes à leur service et leurs mandataires, du chef de tous les dommages qu'il viendrait à subir. La marchandise, le matériel et les biens dont le client et/ou ses invités est/sont propriétaire(s) et/ou gardien(s) ne sont en aucun cas assurés par ADARAMAT. A ce titre le client s'engage à souscrire une assurance en extension de son RC comme « organisateur occasionnel d'événements ». De même, le client assume la pleine responsabilité des lieux ainsi que du matériel mis à sa disposition : il répond de toute détérioration, destruction ou vol, même survenu par cas fortuit ou de force majeure. Tous dégâts et dommages occasionnés par le client et/ou les participants à l'événement aux biens d'ADARAMAT doivent être immédiatement signalés. ADARAMAT ne pourra être rendue responsable pour tout accident ou tout autre incident survenant au niveau de l'étang et/ou du jardin. Le client est seul responsable du tapage ou bruit excessif causé à l'occasion de l'événement organisé, que ce tapage soit de son fait, de celui de participants à l'événement ou celui des animateurs. Il veillera notamment entre le coucher et le lever du soleil à ce que le bruit que peut occasionner la présence de personnes à l'extérieur des habitations ou le bruit inhérent à l'installation musicale soit maintenu dans des proportions légales excluant tout trouble de voisinage. Il engagera personnellement sa responsabilité civile et pénale s'il échec. Dans ce cadre et selon règlement général de police, tout feu d'artifice est soumis à autorisation préalable et écrite du bourgmestre de la Commune d'Ittre. Le client se déclare également personnellement responsable pour le débit des boissons alcoolisées qui pourraient être servies lors de l'événement.

8. DROIT DE RETRACTATION – RESILIATION : Conformément à l'article VI.47, §2 du Code de droit économique, le client, lorsqu'il est un consommateur privé, dispose, en cas de contrat à distance, d'un délai de rétractation de 14 jours à partir de la date d'acceptation de l'offre. Toute rétractation ou résiliation du contrat par le client doit obligatoirement intervenir par courrier recommandé. En cas de résiliation du contrat par le client qu'elle qu'en soit la cause, ce dernier ne pourra prétendre au report des prestations à une autre date et sera redevable des sommes suivantes, à titre d'indemnités contractuelles irréductibles, sous déduction des acomptes déjà versés, lesquels resteront acquis à ADARAMAT. En cas de résiliation plus d'un an avant la date de l'événement : uniquement l'acompte réglé ; En cas de résiliation dans un délai de un an à six mois avant la date de l'événement : l'acompte réglé augmenté d'une indemnité forfaitaire de 2.000 € ; En cas de résiliation dans un délai de six mois à trois mois avant la date de l'événement : l'acompte réglé augmenté d'une indemnité forfaitaire de 3.000 € ; En cas de résiliation dans un délai de trois mois à un mois avant la date de l'événement : 80 % du prix de la commande, outre le remboursement à ADARAMAT de tous les frais encourus jusqu'au jour de ladite résiliation; Toute résiliation effectuée dans un délai inférieur ou égal à un mois avant la date de l'événement : 100 % du prix de la commande. Au cas où, par suite de circonstances diverses, telles qu'un incendie, l'obligation d'effectuer des travaux, une intervention de police, une décision administrative de fermeture, des grèves ou émeutes, ADARAMAT ne se trouverait pas en mesure de permettre la jouissance des lieux loués à la date convenue, il est formellement entendu que ledit client ne pourra prétendre à aucune indemnisation, tant en ce qui concerne son dommage direct que son manque à gagner. En cas de suspension de ses prestations, le client autorise ADARAMAT à proposer le report de celle-ci à une date ultérieure. En cas de résiliation du contrat du chef d'ADARAMAT, seul(s) le ou les acompte(s) perçu(s) ser(a)ont remboursé(s).

9. INFORMATIONS PERSONNELLES : ADARAMAT respecte strictement le *Règlement Général sur la Protection des Données* (ou RGPD) qui définit, au niveau européen, les nouvelles règles relatives à la protection des données personnelles des citoyens européens. De manière générale, les données personnelles du client, telles que confiées à ADARAMAT sont confidentielles et ne sont transmises à aucun tiers. Elles sont exclusivement utilisées pour améliorer la qualité et la personnalisation du service proposé par ADARAMAT ainsi que pour la formalisation de propositions commerciales. Le client peut toujours consulter ses données personnelles, enregistrées par ADARAMAT, en lui adressant une demande écrite à l'adresse Internet suivante : info@lepalaisdeplume.com. Si ces données sont incorrectes, incomplètes ou non pertinentes, il est invité à le communiquer à ADARAMAT à la même adresse Internet.

10. NULLITE D'UNE CLAUSE : Au cas où une des clauses des présentes conditions générales violerait une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impérative, cette sera réputée non écrite, sans que cette nullité n'affecte la validité desdites conditions générales dans leur ensemble. Au contraire, les parties s'efforceront de remplacer la clause nulle par une disposition d'effet économique équivalent.

11. COMPETENCE - LOI APPLICABLE : Tout litige entre le client et ADARAMAT relève de la compétence, selon le cas, de la Justice de Paix, des Cours et Tribunaux du siège d'ADARAMAT ou de ceux du domicile du client, selon le choix d'ADARAMAT, la loi belge étant la seule loi applicable.

12. CAMERAS DE SURVEILLANCE :

Le client est avisé du fait qu'eu égard à son activité, la société dispose de 10 caméras visibles de surveillance fonctionnant en permanence et dont : La finalité poursuivie consiste en une sécurisation du site :

Les images sont conservées.

Le client dispose d'un droit d'accès aux images en provenance de ces caméras de surveillance.